

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines, située sur le territoire de la commune d'Ollioules ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes d'Ollioules et d'Évenos, valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

\*

Mise en conformité de la source Mère des Fontaines  
située sur le territoire de la commune d'Ollioules.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 du conseil municipal de la commune d'Ollioules demandant, auprès du préfet, l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe, à l'instauration desdits périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport et l'avis de mai 2014 de Monsieur Campredon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, délimitant les périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe ;

Vu le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis du 23 mars 2015 et du 27 septembre 2017 de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis du 3 février 2020 du service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer relatif à la procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe ;

Vu la notice explicative du 7 juillet 2020 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre du 10 juillet 2020 du président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier d'enquête publique sur la base de la notice explicative du 7 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe, sise à Ollioules ; à l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de ces captages, sur le territoire de la commune d'Ollioules, valant servitude d'utilité publique ; à l'autorisation de prélever l'eau, destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus dans les locaux des mairies d'Ollioules et d'Évenos, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2020 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020 du conseil municipal de la commune d'Ollioules favorable aux travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine, à la mise en place des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe et à l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse du 26 mai 2021 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 9 juin 2021, relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux de la source Mère des Fontaines, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement d'eau et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la source Mère des Fontaines assure près de 42 % des besoins en eau de la commune d'Ollioules, qu'il est nécessaire de la protéger et de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Considérant que la commune d'Ollioules est déjà propriétaire du périmètre de protection immédiate de cette source ;

Considérant l'autorisation d'exécution des travaux du 27 avril 2021 ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de cette ressource en eau sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE :

### CHAPITRE I : PRÉSENTATION

#### Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source Mère des Fontaines ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes d'Ollioules et d'Évenos, valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) est dénommée « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Ouvrages

##### Situation géographique

La source Mère des Fontaines est située sur le territoire de la commune d'Ollioules, dans les gorges de la Reppe, à environ 1 km au nord du centre-ville d'OLLIOULES, sur la parcelle 495 – Section AC.

**La localisation du captage de la Mère des Fontaines ainsi que la parcelle où il est localisé sont présentées dans le tableau suivant :**

Projection Lambert 93	X : 931 885 m Y : 6 232 055 m
Code BSS	10642X0446/ SOU
Altitude (NGF)	65 m
Parcelle cadastrale	AC-495

##### Caractéristiques du captage

Le captage de la source Mère des Fontaines réalisé en 1942 est en parfait état. L'eau est captée par une galerie souterraine, prolongée par une chambre de captage cimentée, creusée dans les dolomies du Jurassique supérieur.

Un ouvrage en maçonnerie édifié en 1942 recouvre la chambre de captage, une descenderie prolonge le captage et dégage les fissures aquifères. Le captage communique avec une bache extérieure. La galerie de captage est protégée côté Reppe par un mur cimenté.

En période de hautes eaux, la galerie alimente directement la chambre souterraine, alors qu'en période de basses eaux, les eaux sont pompées dans la zone d'émergence qui est seule inondée.

Les eaux transitent par un regard situé à l'extérieur de la chambre de captage et sont dirigées gravitairement vers le réservoir de Tochou.

## **CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés**

Les débits de prélèvement autorisés sur la source Mère des Fontaines sont les suivants :

<b>Débit maximum journalier :</b>	<b>1 500 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Débit maximum annuel :</b>	<b>540 000 m<sup>3</sup>/an</b>

### **Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource**

La collectivité devra maintenir un rendement du réseau d'eau potable supérieur à 84 % et poursuivre les efforts d'amélioration de ce rendement.

Les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 pour la rubrique 1.1.2.0 devront être appliquées pour la source Mère des Fontaines.

## **CHAPITRE III : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) sont instaurés sur le territoire des communes d'Ollioules et d'Évenos.

Ils sont définis conformément :

#### **aux plans :**

- PPI au 1/1 000ème (format A4) : annexe 1 ;
- PPR au 1/3 000ème (format A3) : annexe 2 ;
- PPE au 1/25 000ème (format A3) : annexe 3.

#### **et aux états parcellaires :**

- PPI : annexe 4 ;
- PPR : annexe 5.

annexés au présent arrêté.

### **Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

#### **Article 5 – 1 : Secteur concerné par le PPI**

Situé en totalité sur le territoire de la commune d'Ollioules, ce périmètre correspond aux parcelles :

Section AC : 495 et 499. Sa superficie est de 853 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles appartiennent à la commune d'Ollioules.

### **Article 5 – 2 : Prescriptions du PPI**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou fait autre que ceux qui sont nécessités par l'entretien des ouvrages sont interdits.
- ce périmètre doit être entretenu régulièrement et mécaniquement. L'utilisation d'herbicides est interdite.
- les limites du périmètre de protection immédiate doivent être matérialisées par des repères (bornes surmontées d'un poteau métallique). En effet, compte tenu de sa position dans le lit majeur de la Reppe, par définition soumis à un risque d'inondation, il ne sera pas mis en place autour de ce périmètre une clôture métallique (article R1321-13 du code de la santé publique).

Les aménagements du captage suivants doivent être réalisés :

- nettoyage du site de captage, coupe de la végétation autour et sur le captage ;
- modification des grilles d'aération frontale afin d'empêcher l'intrusion de petits animaux ;
- surélévation du regard de répartition extérieur afin de le mettre hors d'atteinte des plus hautes eaux de la Reppe lors des crues et mise en place à l'amont d'un barreaudage ;
- mise en place de capot étanche avec fermeture à clé adaptée sur le regard de répartition extérieur et sur tout accès à l'eau, afin de gérer notamment le risque d'actes de malveillance ;
- fermeture de la source par la mise en place de capots étanches avec fermeture à clé adaptée équipés d'aérations et de systèmes d'alarme en cas d'intrusion sur le regard de répartition extérieur et sur tout accès à l'eau ;
- abandon du puits privé situé à proximité. Ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution (norme AFNOR NF X10-999 ou guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique) ;
- une crépine dans la source Mère des Fontaines sera destinée à alimenter en eau brute la propriété des Époux KENTZY. La canalisation de desserte sera équipée d'un ensemble d'un dispositif de protection pour éviter tout retour d'eau. Ce dispositif sera régulièrement entretenu et vérifié par le bénéficiaire ou son délégataire.

### **Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Ce périmètre, d'une surface d'environ de 11 hectares, recouvre en partie les calcaires dolomitiques de la barre de Taillan qui correspondent à une partie de la zone d'alimentation de l'aquifère.

#### **Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR**

Territoire de la commune d'Ollioules.

Section AC : Parcelles n° 8, 9, 15, 264, 496, 497, 498.



N°	TYPES D'ACTIVITÉS	PPR	
		Inter dit	Régle menté
4	<b>Excavations autres que carrières</b> L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur.	X	
5	<b>Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables</b> -Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique sont interdits. -Les éoliennes et les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont réglementées (1).	X	X
6	<b>Dépôts, stockages de déchets</b> Les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.	X	
7	<b>Remblaiement d'excavations, comblement de vallons</b> Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.	X	
8	<b>Voies de communication</b> -La création de voies de communication (route, voie ferrée) est interdite. -La modification des voies de communication existantes (routes, voies ferrées...) est réglementée et doit être destinée à rétablir les liaisons existantes ou à réduire des risques objectifs (1).	X	X
9	<b>Boisements</b> -L'exploitation du bois est réglementée (1). -Les coupes de bois à blanc sont interdites.	X	X
10	<b>Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement</b> sont interdites.	X	
11	<b>Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines</b> sont interdites à l'exception de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants, sous réserve de conformité avec le PLU ou de constructions nécessitées par des modifications du réseau d'adduction d'eau communal.	X	
12	<b>L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux</b> susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite	X	
13	<b>L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux</b> est interdite sauf pour les usages domestiques et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes.	X	
14	<b>Canalisations d'eaux usées</b> -L'installation de canalisation d'eaux usées est autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif. -Les autres créations sont interdites.	X	X
15	<b>Rejets ou épandage d'eaux usées domestiques</b> -Les rejets ou épandages d'eaux usées domestiques sont autorisés pour les habitations existantes, sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient mises aux normes. -Les créations sont interdites.	X	X
16	<b>Le rejet ou l'épandage de lisier et d'eaux ou de boues industrielles</b> sont interdits.	X	

TYPES D'ACTIVITÉS		PPR	
N°		Inter dit	Régle menté
17	<p><b>Épandage de fumier, engrais organique ou produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (nommés ci-dessous produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques)</b></p> <p>-L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques nécessaires aux cultures est autorisée à condition d'adopter une pratique « raisonnée », en accord avec les doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture.</p> <p>-L'épandage par voie aéroportée est interdit.</p> <p>-L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des accotements de routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrés est interdit.</p> <p>-Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.</p>	X  X	X
18	<p><b>Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou lutte contre les ennemis des cultures.</b></p> <p>Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage est autorisé sous réserve d'être réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac de récupération sur le siège de l'exploitation.</p>		X
19	<p>-La <b>stabulation et l'élevage intensif</b> sont interdits à moins de 100 m des limites du périmètre immédiat.</p> <p>-L'<b>abreuvement du bétail</b> dans les cours d'eau et plans d'eau, ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ, pourra être autorisé dans les conditions ci-dessus sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 m autour des installations.</p>	X	X
20	<b>La création de réseau de canaux d'irrigation</b> qui nécessitent la réalisation de tranchées est interdite.	X	
21	<b>La création de nouveaux étang ou plan d'eau</b> est interdite	X	
22	<p><b>Cimetière</b></p> <p>-La création de cimetière est interdite.</p> <p>-L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont réglementés (1).</p>	X	X
23	<p><b>Camping</b></p> <p>La création de camping-caravaning est interdite ; La création d'aire de stationnement de camping-car ou d'aire pour gens du voyage est interdite.</p>	X	
24	<b>Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible est interdite.</b>	X	

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

### **Article 7 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée correspond approximativement à l'unité structurale constituée par les calcaires crétacés du Croupatier. Il couvre une superficie d'environ 860 hectares sur les communes d'Ollioules et d'Évenos.

Dans ce périmètre, les activités et faits doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment en ce qui concerne :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques ;
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert, le creusement des puits et la réalisation des forages particuliers ;
- une attention particulière devra être apportée à l'extension des carrières de Hugueneuve. Leur extension et leur exploitation pourront être maintenues, à la condition que certaines précautions soient prises, en particulier :
  - o l'interdiction des vidanges des engins mécaniques sur l'exploitation ;
  - o la surveillance des excavations abandonnées pour éviter leur mise en décharge sauvage ;
  - o enfin, dans le cas où l'exploitation nécessiterait l'évacuation de débits d'exhaure, il conviendrait de quantifier leur effet sur le débit des points d'eau exploités dans les gorges de la Reppe.

### **Article 8 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source Mère des Fontaines située à Ollioules sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) ou de son concessionnaire.

## **CHAPITRE IV : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 9 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique**

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) est autorisée à utiliser l'eau de la source Mère des Fontaines pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Qualité de l'eau et traitement de l'eau**

Les contaminations identifiées sur les ressources correspondent principalement à des pollutions d'origine bactériologique et à la turbidité des eaux.

À ce jour, la turbidité des eaux est vérifiée ponctuellement soit directement au captage, soit à l'arrivée au réservoir de Tochou et, lorsque la valeur limite est dépassée, le départ des eaux est manuellement coupé.

Ces pollutions ont généralement lieu lors des précipitations et impliquent la coupure des eaux en provenance de la source pendant près de 15 jours.

Aussi, des **turbidimètres enregistreurs en continu** seront installés **sur les eaux brutes de la source Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe** avant le traitement.

**Les conditions de production doivent garantir l'injection de chlore pour la désinfection sur une eau de turbidité inférieure à 0.5 NTU.**

Afin de pallier les éventuelles pollutions d'origine bactériologique, un traitement est effectué sur le site de Tochou à Ollioules. L'ensemble des eaux y est traité au **chlore, dont le dosage est asservi au débit entrant dans l'ouvrage**. Des mesures en continu sont ensuite effectuées au niveau de chaque réservoir afin de contrôler le taux de chlore des eaux.

**Les conditions de production doivent garantir :**

- **le produit CT (concentration en chlore en mg/L\*temps de contact en minutes) recommandé par les autorités sanitaires au premier abonné ;**
- **le taux de résiduel de chlore de 0,1 mg/L en tout point du réseau de distribution.**

**Un arrêté préfectoral dédié viendra encadrer les conditions de production (gestion de la turbidité et de la désinfection notamment).**

### **Article 11 : Mesure de surveillance et d'alerte**

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), ou son concessionnaire, doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information auprès de la population et d'une mise en place d'actions correctives, voire d'une suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, les interventions, les travaux et les observations. Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et sont tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **Article 12 : Contrôle sanitaire**

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) ou de son concessionnaire selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- au niveau du captage de l'eau de la source Mère des Fontaines sur l'eau brute ;
- en entrée et en sortie de tous les réservoirs du réseau alimenté par la source Mère des Fontaines et, notamment, la bêche de reprise de Tochou.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 15 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et les aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que la source Mère des Fontaines participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques, dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

### **Article 16 : Publicité et notifications de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ollioules pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du préfet et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

L'arrêté et ses annexes seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables à la mairie d'Ollioules, à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes d'Ollioules et d'Évenos, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 18 : Droit de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

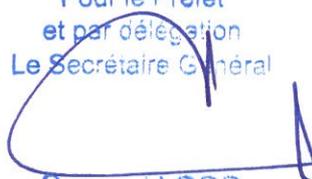
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 19 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le maire d'Ollioules, la maire d'Évenos, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Serge JACOB